

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

OBJET : Règlementation provisoire de circulation avenue de la République, rue des Droits de l'Homme, arrêt de bus provisoire contre allée boulevard de Villefontaine

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

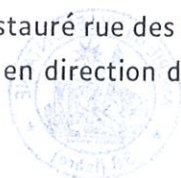
Vu la nouvelle implantation des rues sur le centre-ville et la nécessité d'organiser un sens de circulation pour les véhicules de manière provisoire,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'avenue de la République, la rue des Droits de l'Homme il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et de neutraliser l'arrêt de bus situé 75 avenue de la République, de manière temporaire,

ARRÊTE

Article 1 : à partir du 19 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 un sens unique de circulation est instauré avenue de la République dans le sens rond-point de Gremda en direction de la place Victor et Hélène Basch jusqu'à son intersection avec la rue des Droits de l'Homme. L'avenue de la République est interdite à tous véhicules depuis son intersection avec la rue des Droits de l'Homme jusqu'à la gare routière et réservée aux véhicules de transport en commun.

Article 2 : à partir du 19 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 un sens unique de circulation est instauré rue des Droits de l'Homme depuis son intersection avec l'avenue de la République en direction du parking du centre Simone Signoret.



Article 3 : à partir du 19 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 l'arrêt de bus situé sur la contre allée du boulevard de Villefontaine au niveau du cinéma « le Fellini » est interdit au stationnement et réservé à la dépose et à la repose des voyageurs des lignes régulières RUBAN en remplacement de l'arrêt de bus situé 75 avenue de la République qui est neutralisé pendant toute cette période. Les bus scolaires peuvent également s'arrêter pour la dépose et la repose des élèves mais n'ont pas le droit d'y restés stationnés.

Article 4 : La signalisation réglementaire ainsi que la mise en place des panneaux sont assurés par les services techniques de la CAPI.

Article 5 : toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté doivent demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 6 : les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La mise en fourrière peut être prescrite.

Article 7 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame la Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefontaine, le 5 avril 2022

Le Maire,
Patrick NICOLE-WILLIAMS

Certifié exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le :
L'affichage le :
La notification à l'intéressé le :

